

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N° 028/2008 du 29 Octobre 2008

portant refonte du Code de Gestion des Aires protégées

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, en leurs séances respectives en date
du et du

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n° /HCC du

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET TYPOLOGIE

SECTION I : DEFINITIONS

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Aire protégée (AP)** : un territoire délimité, terrestre, marin, côtier, aquatique dont les composantes présentent une valeur particulière notamment biologique, naturelle, esthétique, morphologique, historique, archéologique, culturelle ou culturelle, et qui nécessite, dans l'intérêt général, une préservation multiforme ;

elle est gérée en vue de la protection et du maintien de la diversité biologique, de la conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel et de

l'utilisation durable des ressources naturelles contribuant à la réduction de la pauvreté ;

- **Aire marine protégée** : une région intertidale ou subtidale de même que les eaux la recouvrant, ainsi que la flore, la faune et les caractéristiques historiques et culturelles associées ;

-**Aire protégée communautaire** : une Aire protégée instituée et gérée volontairement par les communautés locales en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles, de la préservation des coutumes et du patrimoine culturel et spirituel associé ainsi que des pratiques et des usages traditionnels durables ;

-**Cahier des charges** : document détaillant les droits et obligations régissant la gestion d'une Aire protégée ;

- **Cogestion** : la coopération et le partage des responsabilités entre le gestionnaire de l'Aire protégée et les parties prenantes concernées dans la conception et dans l'exercice des modalités de gestion ;

-**Conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel** : la garantie de la représentativité de la biodiversité unique de Madagascar, la conservation du patrimoine culturel malgache et le maintien des services écosystémiques ;

- **Convention de gestion communautaire** : l'accord passé par le gestionnaire d'une Aire protégée avec les communautés locales définissant l'exercice de leurs activités économiques, culturelles et culturelles et les modalités d'intervention de ces communautés dans la gestion de l'Aire protégée ;

- **Défrichement** : des opérations volontaires ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elles sont entreprises conformément au plan d'aménagement et de gestion ;

- **Droits d'usage** : des prélèvements de ressources naturelles à des fins non commerciales pour satisfaire les besoins domestiques, vitaux ou coutumiers, de la population locale résidente. Ils sont incessibles et s'exercent dans le cadre de la Convention de gestion communautaire ;

- **Ecotourisme**: un tourisme responsable et durable basé sur la conservation du patrimoine naturel et socioculturel de Madagascar, soucieux d'assurer la pérennité des écosystèmes en respectant l'environnement et les populations tout en assurant une redistribution équitable des retombées économiques ;

- **Gestionnaire d'une Aire protégée** : toute personne publique ou privée, le groupement mixte, le groupement légalement constitué ou la communauté locale assurant la gestion de l'Aire protégée en collaboration avec les parties prenantes concernées ;

- **Parties prenantes concernées** : l'ensemble des acteurs, notamment les services étatiques centraux et les services techniques déconcentrés, les collectivités territoriales décentralisées, les élus, les autorités traditionnelles et les représentants des communautés locales, les organisations non gouvernementales et les opérateurs privés, concernés par le territoire d'une Aire protégée et de sa zone périphérique ;

- **Plan d'aménagement et de gestion** : le document et ses annexes présentant les mesures prévues pour assurer la conservation et la gestion durable d'une Aire protégée ;

- **Réseau** : ensemble d'Aires protégées reliées entre elles autour d'objectifs communs, de principes de gestion communs, de gestionnaire commun ou d'intérêts communs ;
- **Système des Aires Protégées** : l'ensemble structuré des Aires protégées existantes et à créer représentatif de la biodiversité malgache en vue d'en assurer la durabilité ;
- **Utilisation durable des ressources naturelles** : l'utilisation d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, sauvegardant ainsi leur potentiel à satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures.

SECTION II : TYPOLOGIE DES AIRES PROTEGEES

Article 2 :

La Réserve Naturelle Intégrale (RNI), le Parc National (PN), la Réserve Spéciale (RS), le Parc Naturel (PNAT), le Monument Naturel (MONAT), le Paysage Harmonieux Protégé (PHP), et la Réserve de Ressources Naturelles (RRN) constituent des Aires protégées dont les statuts sont prévus dans le Titre II de la présente loi.

Les Aires Marines Protégées (AMP) et les Aires Protégées Communautaires (APC) peuvent être constituées selon le cas, sur la base de l'un ou des statuts prévus par la présente loi, tels que Monument Naturel, Paysage Harmonieux Protégé, Réserve Spéciale et Réserve de Ressources Naturelles. Les spécificités de création et de gestion des Aires Marines Protégées seront fixées par voie réglementaire.

L'Etat veille à assurer une protection juridique adéquate aux sites dotés de labels internationaux, tels que les sites Ramsar, les Réserves de la Biosphère et les Sites du Patrimoine Mondial qui ont vocation à être érigés en Aires protégées afin de promouvoir leur valeur universelle et garantir leur gestion efficiente dans le contexte national.

De nouveaux statuts d'Aires protégées peuvent être créés par voie réglementaire.

Les Aires protégées publiques demeurent la propriété de l'Etat, représenté par le Ministère chargé des Aires protégées.

Article 3

La présente loi distingue les Aires protégées selon le régime foncier applicable :

- Les Aires protégées publiques situées sur le domaine public et privé de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées ;
- les Aires protégées mixtes, combinaison de propriété publique et de propriété privée ;
- les Aires protégées agréées instituées sur une ou des propriétés privées.

Article 4

Le principe de gouvernance, tel que défini à l'article 6, s'applique à toutes les Aires protégées, nonobstant le statut et le régime foncier.

CHAPITRE II : OBJECTIFS

Article 5

Les objectifs du Système des Aires Protégées de Madagascar consistent à :

- conserver l'ensemble de la biodiversité de Madagascar, en particulier les écosystèmes, les espèces et la variabilité génétique ;
- mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel, l'éducation et la récréation des citoyens et des visiteurs ;
- mettre en valeur la biodiversité par la recherche ;
- maintenir les services écologiques et l'utilisation durable des ressources naturelles pour la réduction de la pauvreté ;
- conserver et valoriser le patrimoine culturel malgache ;
- promouvoir l'écotourisme ;
- distribuer équitablement les bénéfices générés par les ressources naturelles et
- apporter une contribution au développement économique et social en général par la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles.

CHAPITRE III : PRINCIPES

SECTION I : GOUVERNANCE DES AIRES PROTEGEES

Article 6

Les types de gouvernance des aires protégées sont la gouvernance publique, la gouvernance partagée ou cogestion, la gouvernance privée et la gouvernance communautaire.

Le principe de gouvernance du Système des Aires Protégées de Madagascar se définit par :

- la juste répartition des rôles, des fonctions, des responsabilités et des bénéfices entre le gestionnaire de l'Aire protégée et les diverses parties prenantes concernées en matière de création et de gestion de l'Aire protégée ;
- l'adoption systématique de procédures de consultation et de concertation entre le gestionnaire de l'Aire protégée et les diverses parties prenantes concernant la création de l'Aire protégée ;
- la cogestion, notamment à travers l'adoption d'un Plan d'aménagement et gestion négociés avec les diverses parties prenantes et d'une Convention de gestion communautaire comme outil spécifique de participation des communautés locales à la gestion de l'Aire protégée ;
- l'adoption de mesures de sauvegarde ou d'activités alternatives génératrices de revenus pour les diverses parties prenantes compensant les restrictions au droit de propriété ou au droit d'usage induites par la constitution et les mesures de gestion d'une Aire protégée ;
- la transparence et le principe de responsabilité du gestionnaire de l'Aire protégée vis-à-vis des diverses parties prenantes et du public.

SECTION II : CONSTITUTION DU SYSTEME DES AIRES PROTEGEES, DE RESEAUX D'AIRES PROTEGEES ET DE REGROUPEMENTS D'AIRES PROTEGEES

Article 7

Le Système des Aires Protégées de Madagascar organise les Aires protégées selon un mode cohérent et multiforme, autour de principes, d'objectifs, de statuts, d'acteurs de mécanismes clairs de conservation et de gestion durable.

Article 8

Les Aires protégées peuvent également être constituées en réseaux.

Article 9

Il peut être procédé à des regroupements d'Aires protégées de toute nature, ainsi qu'à la création éventuelle, par agrégation, de nouvelles Aires protégées les reliant physiquement au sein d'ensembles éco-géographiques cohérents. A cet effet, certaines dispositions des plans de gestion pourront être harmonisées par un comité technique ad hoc regroupant les gestionnaires ou les représentants des Aires protégées concernées et tout autre acteur utile.

TITRE II : STATUTS DES AIRES PROTEGEES

Article 10

Une Aire protégée est classée en fonction de sa vocation et des objectifs de gestion selon les statuts auxquels elle appartient.

CHAPITRE I : LA RESERVE NATURELLE INTEGRALE

Article 11

Une réserve naturelle intégrale désigne une Aire représentative d'un écosystème particulier dont le but est de protéger des valeurs particulières, notamment biologiques et naturelles dans un périmètre délimité tenant dûment compte des spécificités et coutumes malgache.

Elle tend à :

- préserver les biotopes, les écosystèmes, le regroupement d'espèces endémiques menacées dans un espace sauvage en tenant compte de l'aire nécessaire pour la viabilité des espèces et dans des conditions aussi peu perturbées que possible ;
- maintenir les ressources génétiques et biologiques ;
- conserver les milieux naturels exemplaires à des fins d'études scientifiques, de surveillance continue de l'environnement, y compris des aires de référence en excluant tout accès non nécessaire et

- valoriser les rites et les coutumes malgaches pour conserver les aires et les ressources sauvages sacrées.

Article 12

Sont interdits sur toute l'étendue d'une Réserve Naturelle Intégrale, l'accès et l'utilisation des ressources naturelles sauf à des fins de recherche ou des fins rituelles très spécifiques agréés dans le Plan d'aménagement et de gestion.

CHAPITRE II : LE PARC NATIONAL ET LE PARC NATUREL

Article 13

Un Parc National désigne une aire affectée à la protection et à la conservation d'un patrimoine naturel ou culturel original d'intérêt national, tout en offrant un cadre récréatif et éducatif.

Article 14

Un Parc Naturel est une aire, d'intérêt régional ou communal, affectée à la protection et à la conservation d'un patrimoine naturel ou culturel original tout en offrant un cadre récréatif et éducatif.

Article 15

Un Parc National ou un Parc Naturel vise à :

- protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale, régionale ou communale à des fins écologiques spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou écotouristiques ;
- mettre en place un système de gestion durable de l'écosystème aux fins ci-dessus, en particulier pour la gestion de l'écotourisme ;
- perpétuer dans des conditions aussi naturelles que possible des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique ;
- garantir le respect des éléments écologiques et géomorphologiques et
- satisfaire les besoins des populations riveraines, par l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, dans une mesure compatible avec les autres objectifs de gestion.

Article 16

Sont interdits sur toute l'étendue d'un Parc National ou d'un Parc Naturel : l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement ou de l'ordre public, sous le contrôle et la direction du gestionnaire de l'Aire protégée.

CHAPITRE III : LA RESERVE SPECIALE

Article 17

Une Réserve Spéciale est une Aire protégée gérée principalement à des fins de conservation des habitats ou des espèces.

Elle est créée pour garantir et maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la préservation d'espèces, de groupe d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques importants du milieu naturel où, en général, une intervention humaine s'impose pour en optimiser la gestion.

Article 18

Sont réglementés sur l'étendue d'une Réserve Spéciale, la chasse, la pêche, l'abattage ou la capture d'animaux, le prélèvement de coraux et coquillages et la collecte de produits forestiers ligneux et non ligneux au profit des communautés locales à des fins commerciales.

CHAPITRE V : LE MONUMENT NATUREL

Article 19

Un Monument Naturel est une Aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques associés à la biodiversité.

Centré autour d'un élément naturel ou culturel remarquable, il est conçu pour :

- protéger ou préserver des éléments naturels particuliers exceptionnels du fait de leur importance naturelle ou du caractère unique ou représentatif ou de leur connotation spirituelle et
- préserver la biodiversité et les valeurs culturelles qui y sont associées, tels que les derniers vestiges de forêt naturelle, les sites ou forêts sacrées (tels que les fady), et les sites archéologiques historiques ou à valeur esthétique particulière.

Article 20

Sont interdits sur toute l'étendue d'un Monument Naturel, toute intervention susceptible de transformer les écosystèmes ou les paysages et tout prélèvement de ressources naturelles à but commercial, sauf celui prévu dans le Plan d'aménagement et de gestion.

CHAPITRE VI : LE PAYSAGE HARMONIEUX PROTEGE

Article 21

Un Paysage Harmonieux Protégé est une Aire protégée où les interactions entre l'Homme et la Nature contribuent au maintien de la biodiversité ainsi qu'à celui des valeurs esthétiques et culturelles.

Il s'attache à :

- maintenir la diversité du paysage ainsi que des écosystèmes associés ;

- maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre et/ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation naturelle et de construction, ainsi que l'expression des réalités socioculturelles locales et
- promouvoir les modes de vie durables et les activités économiques en harmonie avec la nature ainsi que la préservation de l'identité socioculturelle et des intérêts des communautés concernées.

Article 22

Sont règlementés dans un Paysage Harmonieux Protégé, les prélèvements de ressources naturelles y compris la pêche traditionnelle et artisanale selon un système de zonage permettant l'exploitation par rotation.

CHAPITRE VII : LA RESERVE DE RESSOURCES NATURELLES

Article 23

Une Réserve de Ressources Naturelles est une aire gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels. A ce titre, le tiers au plus de sa superficie totale est affecté à des activités d'utilisation durable des ressources naturelles.

Elle vise à :

- assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site ;
- protéger les ressources naturelles contre toutes formes d'utilisation susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique et
- Utiliser les ressources naturelles renouvelables dans l'intérêt de la population locale.

Article 24

Sont interdits sur toute l'étendue d'une Réserve de Ressources Naturelles, toute forme d'utilisation du feu et tout défrichement sauf ceux décidés conformément aux objectifs de gestion.

Article 25

Sont règlementés dans une Réserve de Ressources naturelles, les prélèvements de ressources naturelles selon les prescriptions du plan d'aménagement et de gestion qui intègrent les règles traditionnelles de gestion et celles de la gestion durable.

TITRE III : CREATION ET MODIFICATION DE L'AIRE PROTEGEE

CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE DE CREATION

Article 26

L'initiative de création d'une aire protégée appartient à toute personne physique, ou morale et à tout groupement constitué.

Article 27

Les Aires protégées publiques, gérées par l'Etat, par les collectivités territoriales décentralisées et par les communautés locales sont délimitées selon les règles et procédures régissant le domaine public et le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public, selon leur statut. Les limites ainsi établies sont matérialisées et repérées selon les formes prescrites par la loi.

Des parties du territoire terrestre ou marin, relevant du domaine public ou privé des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public, peuvent être classées en Aire protégée lorsque leurs composantes telles que la faune, la flore, le sol, les eaux, et en général le milieu naturel, présentent une sensibilité du point de vue biologique ou une qualité particulière représentative de la biodiversité ou de l'écosystème malgache.

Article 28

Un espace présentant des caractéristiques décrites à l'article 27 alinéa 2 et situé sur une propriété privée peut être agréé en tant qu'Aire protégée à la requête du propriétaire.

La procédure et les conditions de création et d'agrément d'une Aire protégée privée sont déterminées par voie réglementaire.

Article 29

Le Ministère chargé des Aires protégées assure la coordination de la contribution des Ministères intéressés et la participation des services déconcentrés à toutes les étapes de la procédure de création d'une Aire protégée.

Article 30

La procédure de création d'une Aire protégée dont les modalités sont fixées par voie réglementaire comporte plusieurs étapes y compris l'institution d'une protection temporaire et engage les parties prenantes concernées.

La création définitive d'une Aire protégée est décidée par décret pris en Conseil de Gouvernement.

CHAPITRE II : DU CHANGEMENT DE STATUT ET DE LIMITES

Article 31

Lorsqu'un changement de statut et de limites d'une Aire protégée s'avère nécessaire, il est procédé comme en matière de création d'Aire protégée selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

TITRE IV : GESTION DE L'AIRE PROTEGEE

CHAPITRE I : ASPECTS INSTITUTIONNELS

Article 32

Le Ministère chargé des Aires protégées, en consultation avec les départements ministériels techniques concernés, les collectivités territoriales décentralisées ainsi que les communautés locales peut déléguer la gestion d'une ou plusieurs Aires protégées à des personnes publiques ou privées sous le régime de la gestion déléguée, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes d'application.

La convention de gestion déléguée comporte en annexe un cahier des charges précisant les termes de la délégation, les droits et obligations des parties dont la consistance est déterminée par voie réglementaire.

La gestion du Réseau des parcs nationaux peut être déléguée par décret à un organisme unique.

Article 33

Les missions essentielles du gestionnaire comportent notamment :

- la conservation et l'administration de manière durable de la diversité biologique et du patrimoine naturel et culturel ;
- la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion de l'Aire protégée et la préparation de sa révision ;
- l'aménagement de l'Aire protégée selon les prescriptions du plan et la mise en place d'infrastructures adéquates ainsi que la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion ;
- la conclusion de conventions de gestion communautaires ;
- la conclusion de diverses conventions pour la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion ;
- l'exercice de la surveillance et du contrôle de l'Aire protégée tendant à prévenir, à contrôler et à interdire certaines activités humaines de nature à perturber le milieu naturel.

Article 34

Les orientations principales de gestion et la coordination générale du Système des Aires Protégées de Madagascar relèvent du Ministère chargé des Aires protégées assisté par un organe consultatif dont la composition et les attributions sont déterminées par voie réglementaire.

La coordination générale porte notamment sur les questions suivantes :

- la procédure de création et de gestion d'une Aire protégée ;
- la revue des Plans d'Aménagement et de Gestion ;
- l'octroi et le retrait d'agrément des Aires protégées privées ;
- la coordination et facilitation de toutes les activités ou opérations relatives aux Aires protégées ;
- le contrôle et l'appui technique à la gestion.

CHAPITRE II : REGLES D'UTILISATION MINIMALES DES RESSOURCES NATURELLES

Article 35

L'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables du Système des Aires Protégées de Madagascar s'applique à tous les statuts d'Aires protégées. Toutefois, elle ne s'exerce pas au niveau du noyau dur de toute Aire protégée et sur toute l'étendue de la Réserve Naturelle Intégrale, du Parc National et de la Réserve Spéciale.

Menées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires, aux dispositions du plan de gestion, du cahier des charges, du règlement intérieur et de la convention de gestion communautaire, les activités dans une Aire protégée ainsi que la gestion des ressources naturelles renouvelables qui s'y trouvent sont toutefois réglementées en fonction du statut de l'Aire protégée et des zones concernées.

Moyennant le recours aux technologies à moindre impact, la restauration de sites endommagés et une juste compensation, les activités minières et pétrolières sont permises dans les Réserves de Ressources Naturelles et les Paysages Harmonieux Protégés excepté le noyau dur, sous réserve de compatibilité avec les objectifs de l'Aire protégée concernée.

En cas de découverte minière ou pétrolière, il ne pourra être procédé à l'exploitation qu'après modification des limites ou déclassement de l'Aire protégée.

Le déclassement de tout ou partie de l'Aire protégée donne lieu à l'identification, par les opérateurs miniers ou pétroliers à titre de compensation territoriale préalable, d'une zone d'étendue similaire ou restaurée représentative du même écosystème et de même niveau de diversité biologique que la zone déclassée après avis du gestionnaire de l'Aire protégée, d'un conseil d'experts ad hoc et de l'organe consultatif prévu à l'article 34.

Toute activité liée au prélèvement de ressources génétiques ou biologiques devra s'assurer d'un partage juste et équitable des bénéfices conformément à la législation en vigueur.

Les activités économiques compatibles avec les objectifs de gestion d'une aire protégée sont encouragées et promues dans sa zone périphérique et, si appropriées,

dans la zone tampon du Paysage Harmonieux Protégé et de la Réserve de Ressources Naturelles

Toute forme d'occupation du sol ou toute activité qui, du fait de son ampleur ou de sa nature, est incompatible avec les objectifs de gestion de l'Aire protégée, est prohibée.

L'accès à une Aire protégée du Système des Aires Protégées de Madagascar y compris le survol à moins de mille mètres d'altitude au-dessus de ladite aire est soumis à réglementation.

Les recherches scientifiques, les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème, ne pourront être entreprises qu'avec la permission du gestionnaire.

Les règles de gestion de l'Aire protégée doivent faire prévaloir, autant que possible et en conformité avec les objectifs principaux de conservation de la biodiversité et d'utilisation durable des ressources naturelles, le respect des normes et des pratiques traditionnelles (Dina, fady, lieux sacrés forestiers, aquatiques ou autres) observées par les communautés locales concernées.

En outre, dans tous les statuts d'Aire protégée, pour satisfaire les besoins vitaux des populations riveraines en cas d'urgence, de cataclysme naturel, ou pour le respect de leur tradition, et en l'absence de toute solution alternative, certaines activités ou prélèvements prohibés peuvent être autorisés à titre exceptionnel, par le gestionnaire de l'Aire protégée.

Article 36

Les conditions d'utilisation et de bénéfice des résultats de recherches sont régies par la législation et la réglementation en vigueur et par les conventions spécifiques entre le Ministère chargé de la recherche scientifique, le Ministère chargé des Aires protégées, le gestionnaire des Aires protégées et les institutions de recherche concernée.

CHAPITRE III : DES OUTILS DE GESTION

SECTION I : PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION, CADRE FONCTIONNEL DE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, CONVENTION DE GESTION COMMUNAUTAIRE ET CAHIER DES CHARGES

Article 37

En consultation avec les parties prenantes concernées, chaque Aire protégée, sous la responsabilité du gestionnaire, est dotée d'un plan quinquennal d'aménagement et de gestion préétabli, d'une convention de gestion communautaire et d'un règlement intérieur.

En outre, les Aires protégées publiques, en gestion déléguée, les Aires protégées mixtes et les Aires protégées agréées sont dotées d'un cahier des charges.

Article 38

Le plan d'aménagement et de gestion consiste en un document descriptif et détaillé indiquant les éléments constitutifs physiques et biologiques de l'Aire protégée, son environnement socio-économique, les objectifs de gestion immédiats et à terme, la stratégie et les programmes d'aménagement et de gestion, ainsi que les indicateurs d'impact et l'estimation des besoins financiers sur une base quinquennale.

Il fixe également les mesures spécifiques et les restrictions propres à assurer la conservation de l'Aire protégée.

Le Plan d'aménagement et de gestion des Aires protégées publiques doit être approuvé par le Ministère chargé des Aires protégées.

Il comporte un plan de zonage complet indiquant le noyau dur d'un ou plusieurs tenants, la zone tampon et ses subdivisions potentielles : Zone d'Occupation Contrôlée (ZOC), Zone d'Utilisation Durable (ZUD), Zone de Service (ZS) ou Zone affectée à d'autres activités autorisées ainsi qu'une analyse de l'impact des activités menées dans ces zones sur l'Aire protégée y compris, si nécessaire, la zone de protection et la zone périphérique selon les statuts.

Les modalités relatives à la réalisation du cahier des charges sont fixées par voie réglementaire.

Le règlement Intérieur régit principalement les droits et obligations de tous visiteurs et de toute personne présente dans l'Aire protégée ou qui la fréquente et porte notamment sur les éléments suivants :

- un rappel des textes législatifs et réglementaires ainsi que les documents de référence dont les Plans d'aménagement et de gestion et les Dina ;
- les dispositions générales et les principes d'accès à l'Aire protégée ;
- les dispositions particulières concernant chaque type d'activités menées dans l'Aire protégée ;
- les dispositions spécifiques concernant les activités socioculturelles exercées les communautés à l'intérieur de l'Aire protégée ;
- les interdictions passibles de sanctions administratives et pénales.

Le plan de zonage et le règlement intérieur doivent faire l'objet d'une large publicité.

L'Aire protégée communautaire est dotée d'un plan quinquennal d'aménagement et de gestion simplifié dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 39

Le cadre fonctionnel de procédure de sauvegarde définit le processus par lequel les communautés potentiellement affectées participent à la création des Aires protégées, tant à la détermination des mesures de sauvegarde nécessaires, qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes.

Il fixe l'orientation générale, le processus et les principes de détermination des mesures de sauvegarde des intérêts des communautés et comprend un ensemble de directives à prendre en compte dans le processus de création d'Aires protégées notamment dans les cahiers de charges environnementales.

Article 40

La convention de gestion communautaire définit l'exercice par les communautés locales de leurs activités économiques, culturelles et culturelles et les modalités d'intervention de ces communautés dans la gestion de l'Aire protégée.

A cet effet :

-Elle identifie la consistance des droits des communautés, notamment leurs droits d'usage, les populations qui en bénéficient, les zones dans lesquelles ces droits s'exercent et les conditions et les modalités de leur exercice. Les normes et les règles traditionnelles favorables aux objectifs de gestion de l'Aire protégée sont valorisées.

-Elle règlemente les modalités de participation des communautés à la cogestion de l'Aire protégée, y compris les activités de surveillance, de guide ainsi que les activités écotouristiques.

-Elle détermine les mesures de sauvegarde ou les activités alternatives durables génératrices de revenus compensant les restrictions au droit de propriété ou au droit d'usage induites par la constitution et les mesures de gestion d'une Aire protégée. Ces mesures feront l'objet d'une évaluation de leur efficacité au bout de cinq ans et, le cas échéant, de mesures de correction.

SECTION II : ZONAGE DES AIRES PROTEGEES

Sous- section I : Des limites intérieures

Article 41

Une Aire protégée est constituée d'un noyau dur et d'une zone tampon.

Article 42

Le noyau dur est une zone sanctuaire d'intérêt biologique, culturel ou culturel, historique, esthétique, morphologique et archéologique, constituée en périmètre de préservation intégrale.

Toute activité, toute entrée et toute circulation y est restreinte et réglementée.

Article 43

La zone tampon est un espace, dans lequel les activités sont réglementées pour assurer une meilleure protection du noyau dur de l'Aire protégée et garantir la vocation de chaque composante.

Peuvent faire partie d'une zone tampon, notamment les Zones d'Occupation Contrôlée (ZOC), les Zones d'Utilisation Durable (ZUD) et les Zones de Service (ZS) qui sont soumises à cahier de charges:

- la Zone d'Occupation Contrôlée (ZOC) désigne une zone habitée par des populations, située à l'intérieur de l'Aire protégée existant antérieurement à sa création ;
- la Zone d'Utilisation Durable (ZUD) est un espace de valorisation économique où l'utilisation des ressources et les activités de production sont réglementées et contrôlées ;

- la Zone de Service est une zone destinée à l'implantation d'infrastructures touristiques, éducatives ou fonctionnelles ;
- Zone affectée à d'autres activités spécialement autorisées et déterminées par le Plan d'aménagement et de gestion.

Sous-section II : Les limites extérieures

Article 44

Une Aire protégée peut être entourée d'une zone de protection et d'une zone périphérique ou exclusivement d'une zone périphérique.

La zone de protection est la zone adjacente à l'Aire protégée dans laquelle les activités de production agricole, pastorale et de pêche ou d'autres types d'activités sont menées de manière à éviter de provoquer des dommages irréparables dans l'Aire protégée.

La zone périphérique est la zone contiguë à la zone de protection ou le cas échéant à la zone tampon, dans laquelle les activités humaines sont encore susceptibles de produire des effets directs sur l'Aire protégée et réciproquement.

Toutes activités autres que celles déjà traditionnellement menées dans la zone périphérique doivent faire l'objet d'une approche concertée impliquant toutes les parties prenantes et le gestionnaire de l'Aire protégée.

Les limites des différentes zones de l'Aire protégée doivent être reportées sur les plans de repérage topographiques ainsi que sur les plans locaux d'occupation foncière là où il en existe.

Article 45

La zone de protection est déterminée par le décret de création de l'Aire protégée, la zone périphérique par le Plan d'aménagement et de gestion.

Une obligation générale de surveillance, de veille et d'alerte sur ceux des faits survenant dans ces zones qui sont susceptibles d'affecter l'intégrité d'une Aire protégée incombe à son gestionnaire.

TITRE V : DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I : DES INFRACTIONS

Article 46

Sans préjudice des infractions prévues notamment par la législation forestière, cynégétique, minière, halieutique et en matière de pêche, des ressources biologiques, de faune et de flore, constituent des infractions :

1. Tout défrichement suivi d'incinération sans autorisation;
2. Tout défrichement sans incinération sans autorisation;
3. Tout feu intentionnellement allumé, provoqué ou par communication ;

4. Tout prélèvement ou toute altération d'animaux, de végétaux, de monuments ou de tout autre objet sans autorisation;
5. Tout vol et recel de vol d'animaux, de végétaux, autres produits ou objets du site ;
6. Toute mutilation de végétaux ou d'animaux ;
7. Tous sévices commis sur les animaux ;
8. Toute construction sans autorisation quels que soient les matériaux utilisés ;
9. Toute activité minière et pétrolière, industrielle et artisanale sans autorisation;
10. Toute extraction de pierres, sable, tourbe, terre, gazon, feuilles mortes ou vertes sans autorisation ;
11. Tout abattage d'arbres non autorisé ;
12. Tout abandon, dépôt, rejet, déversement, immersion de produits de toute nature susceptible de nuire à la qualité et à l'intégrité des composantes de l'environnement ;
13. Toute divagation d'animaux domestiques ;
14. Toute destruction ou détérioration d'infrastructures touristiques ou éducatives ;
15. Toute introduction de végétaux ou d'animaux exogènes sans autorisation;
16. Toute activité de pêche ou de chasse sans autorisation ;
17. Tout apport de nourriture aux animaux sans autorisation ;
18. Tout dérangement conscient ou toute perturbation d'animaux de quelque nature que ce soit ;
19. Tout camping, bivouac et caravanage sans autorisation ;
20. Toute plongée sous-marine sans autorisation régulière et toute chasse sous-marine;
21. Tout survol à moins de mille mètres d'altitude sans autorisation ;
22. Tout refus d'obtempérer au contrôle ou aux ordres de l'agent habilité ;
23. Toute pénétration sans autorisation au vu ou à l'insu de l'agent ;
24. Tout captage ou prélèvement d'une quantité d'eau sans autorisation ;
25. Toute occupation sans autorisation ;
26. Toute recherche scientifique non autorisée ;
27. Tout pâturage et autres activités agricoles ou assimilées sans autorisation ;
28. Tout transport ou vente sans autorisation de végétaux, d'animaux sauvages, ou de produits forestiers principaux ou accessoires, de produits de pêche et coraux provenant de l'Aire protégée ;
29. Toute détention de végétaux, d'animaux ou produits miniers, produits de pêche et autres en vue d'une vente provenant de l'Aire protégée ;
30. Toute prise de vues ou tout tournage de film sans autorisation ;
31. Toute inobservation ou violation des prescriptions édictées par les textes réglementaires, les règlements intérieurs, les plans d'aménagement et de gestion, et les cahiers des charges pris en application de ceux-ci.

Article 47

Toute espèce de faune et de flore irrégulièrement détenue, transportée ou mise en vente surprise en dehors d'une Aire protégée est présumée avoir été prélevée à l'intérieur de celle-ci. Il en est de même des substances minérales, des substances de carrière et des fossiles.

CHAPITRE II : DES PEINES

Article 48

Quiconque aura commis, sur toute l'étendue de toute Aire protégée, l'une des infractions prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 9 de l'article 46 sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de Ar 50.000.000 à Ar 100.000.000.

Article 49

Quiconque aura commis, à l'intérieur du noyau dur de toute Aire protégée, l'une des infractions prévues aux paragraphes 5 à 8 et 10 à 26 de l'article 46, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de Ar 20.000.000 à Ar 40.000.000, sans préjudice de l'application des peines plus graves prévues par des lois spécifiques.

Article 50

Quiconque aura commis, à l'intérieur des zones tampon de toute Aire protégée, l'une des infractions prévues aux paragraphes 5 à 8 et 10 à 30 de l'article 46, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende d'Ar 5.000.000 à Ar 20.000.000, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 51

Sera puni d'une amende de Ar 100.000 à Ar 500.000 et pourra l'être, en outre, de l'emprisonnement jusqu'à vingt neuf jours au plus, quiconque aura commis, l'infraction prévue au paragraphe 31 de l'article 46.

Article 52

Par exception aux dispositions relatives au sursis et aux circonstances atténuantes et sans préjudice de l'application de la législation sur la protection des enfants et des personnes handicapées, les peines prononcées pour les infractions prévues par la présente loi ne peuvent être assorties ni de circonstances atténuantes ni de sursis.

Article 53

En cas d'insolvabilité dûment constaté de l'auteur de l'infraction, la juridiction de jugement, peut convertir les amendes, la réparation civile et les frais en travaux d'intérêt général ou de réparation du site non rémunérés au bénéfice de l'Aire

protégée où les infractions ont été commises. Le nombre de jours de travail est déterminé en fonction du montant des sommes dues et la valeur de la journée de travail calculée sur la base du salaire minimum garanti.

Article 54

Les armes, engins de pêche, véhicules ou bateaux, automobiles ou autres matériels de transport ayant servi à la chasse, à la pêche ou à toutes les activités interdites, sont confisqués et vendus selon des modalités déterminées par décret, ou mis en fourrière conformément à la législation en vigueur, selon le cas.

Toutefois, les wagons des chemins de fer, les aéronefs, les véhicules des sociétés de transport public échappent à cette règle ; les choses produites par toute infraction contenues dans ces véhicules sont débarquées et saisies conformément à la présente loi et à ses textes d'application.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 55

Dans le cadre de la présente loi, sont habilités à procéder à la constatation des infractions et à la recherche des auteurs :

1. les Officiers de police judiciaire de droit commun ;
2. les fonctionnaires habilités par la législation en matière des Eaux ;
3. les fonctionnaires habilités par la législation en matière des Forêts;
4. les fonctionnaires habilités par la législation en matière de Pêche ;
5. les agents habilités par l'autorité Maritime ;
6. les fonctionnaires ayant rang d'ingénieurs, de techniciens supérieurs, d'adjoints techniques des mines ou géologie habilités ;
7. les commissaires et contrôleurs du commerce et de la concurrence ;
8. les inspecteurs et contrôleurs des douanes habilités ;

Les agents ci-dessus énumérés ne peuvent exercer la fonction de police judiciaire qu'après avoir prêté serment devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle ils reçoivent leur première affectation. Ils ne sont pas tenus de renouveler leur serment en cas de changement de lieu d'affectation. Les gardes d'Aire protégée désignés par le Ministère chargé des Aires protégées sont habilités à constater l'existence d'une infraction par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 56

Les gardes d'Aires protégées qui n'ont pas la qualité d'agent verbalisateur doivent, en vertu de l'article 143 du Code de procédure pénale, conduire immédiatement les auteurs d'infraction pris en flagrant délit devant les agents verbalisateurs les plus proches prévus par l'article 55 ci-dessus avec un rapport circonstancié des faits.

Article 57

Dans tous les cas d'infractions prévues par la présente loi, et commises dans les Aires protégées, les techniciens du service des forêts ou du service de la pêche, établissent une fiche technique d'évaluation des dégâts après réception de la copie des procès verbaux.

Si les procès verbaux sont dressés par des agents verbalisateurs autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, ces agents leur transmettent une copie pour l'établissement de la fiche technique d'évaluation.

Cette fiche sert de base pour fixer le montant des dommages-intérêts pour le préjudice subi. Elle est indispensable pour soutenir les demandes de dommages-intérêts et la fixation de leur montant à l'audience.

Article 58

Les procédures de droit commun sont applicables pour la constatation des infractions, la recherche des auteurs, l'arrestation, la garde à vue et les enquêtes ainsi que la saisine du tribunal.

En tant que de besoin, les fonctionnaires agents verbalisateurs peuvent requérir verbalement ou par écrit les forces de l'ordre pour leur prêter main-forte qui ne peuvent refuser leurs concours.

Ces fonctionnaires dans l'exercice de leur fonction, sont autorisés à la détention et au port d'armes.

Article 59

Les agents énumérés à l'article 55 ci-dessus saisissent et mettent sous séquestre tous produits, plantes ou animaux constituant l'objet, le produit des infractions, les instruments ou les matériels ayant servi à commettre les infractions.

Dans l'accomplissement de leur mission et conformément à la législation en vigueur, ils peuvent pénétrer dans tous les lieux qu'ils jugent utiles de visiter et effectuer des fouilles sur les personnes et sur tout matériel de transport.

Article 60

Tous les animaux et végétaux, produits ou objets saisis, sont confisqués ou mis en fourrière, selon le cas, par les agents verbalisateurs.

Toutes les opérations font l'objet de procès verbaux séparés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire s'ils sont établis par deux agents verbalisateurs. Dans le cas contraire, ils ont valeur de simples renseignements.

Les Procès verbaux sont établis en autant d'exemplaires que d'intéressés.

L'original est transmis immédiatement au Procureur de la République près le tribunal compétent après la clôture des opérations.

Article 61

Les agents énumérés à l'article 55 ci-dessus, ayant dressé procès-verbal d'infraction, défèrent au parquet de la juridiction compétente :

- tout individu ou groupe d'individus faisant volontairement obstacle à l'accomplissement de leur mission, d'une façon passive ou active, notamment en refusant de donner son identité, ou se livrant contre eux à un acte de rébellion selon la définition du Code pénal ;
- toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable d'une peine privative de liberté, qu'il y ait ou non flagrant délit.

CHAPITRE IV : DES ACTIONS ET POURSUITES

Article 62

La juridiction compétente est celle du lieu du ressort de l'Aire protégée, de la commission de l'infraction ou de l'arrestation des auteurs, dont la procédure de poursuite et de jugement obéit aux règles de droit commun.

Les agents verbalisateurs, sur autorisation du Procureur de la République près le tribunal compétent, procèdent dès la clôture des procès verbaux à l'assignation de toutes les personnes concernées à comparaître devant le tribunal compétent.

L'assignation, établie au nom du Procureur de la République près le tribunal compétent, doit contenir entre autres la date, les noms et le domicile de l'agent verbalisateur, l'indication du tribunal compétent, ainsi que les jours et heure de l'audience, la qualification des faits délictueux et le visa des textes applicables pour les prévenus. Elle est individuelle et nominative.

Article 63

L'affaire doit être enrôlée et jugée dans les meilleurs délais.

En cas de renvoi, les parties sont avisées qu'en cas de non comparution à date prévue, la décision rendue est réputée contradictoire à leur égard.

Article 64

Le Ministre chargé des Aires protégées, représentant l'Etat malgache, ou l'autorité titulaire d'une délégation de pouvoir peut valablement se constituer partie civile devant la juridiction saisie de l'affaire. A cet effet, il peut intervenir par conclusions écrites ou verbalement à l'audience.

CHAPITRE V : DE LA CONFISCATION ET DE LA VENTE DES OBJETS SAISIS

Article 65

La confiscation des animaux, végétaux et produits de l'infraction au profit de l'État représenté par le Ministère chargé des Aires protégées est toujours prononcée et aucune restitution ne peut avoir lieu quelle que soit la décision au pénal.

Article 66

Si l'affaire est pendante devant le tribunal, les animaux, les végétaux saisis sont confiés par ordre du Procureur de la République ou de l'Officier du Ministère Public, à l'Aire protégée d'origine ou au centre de sauvegarde le plus proche.

Les autres produits ou objets saisis sont vendus par voie d'appel d'offre par l'administration chargée des Aires protégées, sur ordonnance du Président du tribunal saisi de l'affaire. Les prix en sont consignés à la caisse de dépôt et de consignation du trésor public jusqu'à la décision définitive de justice.

Article 67

Si les auteurs sont inconnus, les animaux, végétaux ou autres produits saisis de droit sont confisqués de droit au profit de l'Etat représenté par le Ministère chargé des Aires protégées. La vente des produits et autres objets saisis se fait par voie d'appel d'offre diligenté par l'administration compétente conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 68

Des textes réglementaires sont pris, en tant que de besoin, en application de certaines dispositions de la présente loi.

Article 69

Les textes législatifs ou réglementaires relatifs à chaque type d'écosystèmes ou secteur d'activités relevant des Aires protégées demeurent applicables dans leurs dispositions non contraires à la présente loi et en cas de silence de celle-ci. Notamment le régime forestier s'applique aux Aires protégées forestières et celui des ressources halieutiques aquatiques et marines aux Aires marines protégées.

Article 70

Toute prospection minière, pétrolière y compris l'activité d'orpaillage antérieure à la création définitive d'une Aire protégée, excepté le noyau dur, peut être autorisée par voie réglementaire, après avis du gestionnaire de l'Aire protégée, d'un conseil d'experts ad hoc et/ou de l'organe consultatif prévu à l'article 34.

Les modalités relatives à l'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

Article 71

Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées, notamment la loi 2001/05 du 11 février 2003.

Article 72

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

Marc RAVALOMANANA

Vu

Pour être annexé

Au décret n° 2008-1029 du 29 Octobre 2008

**Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Charles RABEMANANJARA